

copie d'une dépêche que j'ai récemment adressée à M. le Gouverneur de la Martinique, au sujet des immunités de douane réclamées par le consul des États-Unis, résidant dans cette colonie.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer, le cas échéant, aux prescriptions contenues dans ladite dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Paris, 28 mars 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez fait connaître, par lettre du 27 septembre dernier, que M. le Consul des États-Unis à la Martinique, se fondant sur un usage établi, paraît-il, depuis longtemps, avait réclamé l'admission en franchise de papiers et registres destinés à son service.

En entretenant le département des affaires étrangères de cette réclamation, j'exprimai la pensée que des immunités de ce genre pouvaient être accordées aux agents des puissances étrangères, à la condition que nos propres consuls fussent traités de la même manière à l'étranger.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis à ce sujet que les consuls de France aux États-Unis sont, en tous points, traités comme les négociants qui importent des marchandises étrangères et assujettis aux mêmes exigences et aux mêmes formalités. L'administration locale sera donc fondée, en principe, à retirer au consul des États-Unis le bénéfice des immunités dont il paraît avoir joui jusqu'à ce jour. Mais, à raison de cette circonstance, il me semble ne pas y avoir lieu d'user rigoureusement d'un droit qui ne s'exercerait d'ailleurs, comme dans le cas actuel, que sur des objets de peu d'importance, destinés aux besoins du service de cet agent.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFEL.

N° 90. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 5 avril 1865 (Colonies : 3^e bureau, n° 32), au sujet de l'envoi en France de deux condamnés aux travaux forcés.

Paris, le 5 avril 1865.

MONSIEUR LE COMMANDANT, vous me faites connaître, par dépêche de 5 décembre dernier, qu'à la date des 18 et 26 novembre 1864, le tribunal criminel des îles de la Société a condamné :

1° Le nommé Bar (Auguste-Joseph), né à Flize-les-Roches (Nord), à la peine de dix ans de travaux forcés, pour vols commis la nuit avec effraction;